

COMMUNE DE HESPERANGE



## PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

PARTIE ECRITE

Approuvée par la ministre de l'Intérieur le 15 septembre 2020 (réf. 24C/018/2019)

Version non coordonnée du 18 février 2019\_ind d

Pour procédure d'adoption



COMMUNE DE HESPERANGE

MODIFICATIONS

e			
d	<a href="#">220510</a>	mk	<a href="#">Modification de la quote part de la SCB à dédier à des fins de logement dans le PAP NQ- HS-04b</a>
c	220216	mk	Formatage et lissage du texte, modifications du nombre d'emplacements de stationnement
b	201014	mk	Changements suite à la décision ministérielle
a	191111	mk	Changements suite aux avis de la commission d'aménagement (réf. 24C/018/2019) et du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (réf. 80763) ainsi qu'aux observations et objections dans le cadre de l'enquête publique
INDICE	DATE	NOM	OBJET



## PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

### Art. 1. Modification de l'article 3 Zone mixte urbaine [MIX-u]

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant la zone mixte urbaine, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne doit pas être inférieure à 40 %.  
Sauf pour le PAP NQ NQ-HS-04a, pour lequel la surface construite brute à dédier à des fins de logement doit être de min. 25 % et le PAP NQ NQ-HS-04b pour lequel la surface construite brute à dédier à des fins de logement doit être de min. 15 %.

hat gelöscht: /b

hat gelöscht: b

hat gelöscht: 43